



ARRÊTÉ DU MAIRE n° 79/2025

Arrêté temporaire portant réglementation de circulation Interventions ponctuelles sur réseau EU et EPL

Monsieur le Maire de Grentheville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411.25 et R. 411-8,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu L'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8^{ème} partie – signalisation temporaire,

Vu la demande de l'entreprise mandataire du Groupement composé,

du mandataire SAFEGE 18-20 rue Henri Rivière-76000 ROUEN en date du 21 novembre 2025 composé, des co-traitants :

ALTEREO 106 la Voie Verte - Bât B - Parc des Energies 62223, Sainte-Catherine-les-Arras

HYDRATEC Résidence Octopus – Bât. D, 11 rue Georges Charpak, 77127, LIEUSAIN

SETEC HYDRATEC Résidence Octopus – Bât. D, 11 rue Georges Charpak, 77127, LIEUSAIN

HYDRACOS Espace Performance, Bâtiment Z, 35760, SAINT-GREGOIRE

La demande du présent arrêté a été formulée par le mandataire du groupement d'entreprises agissant au nom et pour le compte de l'ensemble des co-traitants. Le mandataire est désigné comme interlocuteur unique de la commune pour toute question relative à l'exécution du présent arrêté. Il garanti la mise en œuvre et le respect des prescriptions de sécurité et de signalisation pour l'ensemble des interventions réalisées dans le cadre des travaux, sans préjudice de la responsabilité propre de chaque entreprise pour les actes qu'elle exécute.

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants lors de l'exécution de ces travaux,

ARRÊTE :

Article 1 La société SAFEGE mandataire du groupement et ses co-traitants 18-20 rue Henri Rivière-76000 ROUEN sont autorisés à réaliser des travaux de reconnaissance de terrain, balisage, ouverture des regards, prise de côte sur la commune de Grentheville, à compter du 1^{er} janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2026.

Pendant cette période un empiètement sur la chaussée est prévu avec la mise en place d'une circulation alternée manuelle.

Article 2 Les travaux concernés par cet arrêté comprennent :

- travaux de reconnaissance de terrain, balisage, ouverture des regards, prise de côte
- Les dispositions du présent arrêté concernent l'ensemble du réseau routier de la commune de Grentheville.

- Article 3 Les travaux devront être réalisés dans le respect des règles de sécurité en vigueur, notamment celles relatives à la signalisation temporaire des chantiers (arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et ses modifications ultérieures). Le mandataire est désigné comme interlocuteur unique de la commune et assure la coordination générale des interventions. Il garantit la conformité des mesures de sécurité et de signalisation pour l'ensemble du groupement. Chaque entreprise demeure responsable des actes qu'elle exécute dans le cadre des travaux. Le non-respect des prescriptions du présent- arrêté engage la responsabilité du mandataire sans préjudice de la responsabilité propre des co-traitants.
- Article 4 Dans le cadre de la réalisation de ces travaux, un empiètement sur la chaussée est prévu.
- Article 5 La société devra assurer une signalisation temporaire conforme aux dispositions réglementaires du Code de la Route et du Code de la Voirie Routière. Elle devra veiller à minimiser la gêne occasionnée aux riverains et usagers de la voirie.
- Article 6 Toute dégradation de la voirie ou des installations publiques causée par ces travaux devra être réparée à l'identique et à la charge de la société SAFEGE ou de ses co-traitants- ZI 18-20 rue Henri Rivière-76 000 ROUEN.
- Article 7 Le présent arrêté ne dispense pas la société des autorisations nécessaires à l'occupation du domaine public lorsque les travaux le requièrent.
- Article 8 Transmission pour exécution du présent arrêté :
- Monsieur le Président de la CU Caen la mer
 - Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Bretteville sur Laize
 - Le SDIS
- Article 9 Le présent arrêté sera affiché en mairie et notifié à la société SAFEGE 18-20 rue Henri Rivière-76000 ROUEN
- Article 10 Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté, étant précisé que celui-ci peut faire l'objet :
- D'un recours gracieux auprès de la mairie de Grentheville dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- D'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Grentheville, le 25 novembre 2025
Le Maire,
Emmanuel BELLEE

